



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*Direction de la mer Sud océan Indien*

Saint-Denis, le 30 septembre 2020

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2000/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2000 sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison

Vu le décret n°2003-920 du 22 septembre 2003 portant transposition de la directive 2000/59/CE sur installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison ;

Vu le code des transports, notamment ses articles [R. 5312-90](#), [R. 5313-80](#) et [R. 5314-7](#) ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2012-1106 du 1er octobre 2012 instituant le grand port maritime de La Réunion (GPMDLR),

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques Billant, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2004 relatif au plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des ports maritimes,

Vu l'arrêté du 7 juillet 2009 portant modification de l'arrêté du 21 juillet 2004,

Vu la décision du directoire du Grand port maritime de La Réunion n°2020-093 du 20 août 2020 portant validation du plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et de résidus de cargaisons des navires de Port Réunion,

Vu l'avis du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion en date du 15 septembre 2020,

Sur proposition du directeur de la mer sud océan Indien,

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et de résidus de cargaisons des navires de Port Réunion, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Ce plan est établi pour une période de trois ans en application de l'article R 5313-80 du Code des transports.

Article 3 : En deçà de cette période de validité, en cas de modification significative des conditions d'exploitation du port ayant des répercussions sur les besoins en installations portuaires de réception des déchets d'exploitation et des résidus de cargaisons, le plan devra être mis à jour et approuvé dans les mêmes conditions que le plan initial.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du directoire du grand port maritime de La Réunion, le directeur de la mer sud océan Indien et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

  
Le Préfet  
**Jacques BILLANT**